RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03543
Numéro SIREN : 751 625 450
Nom ou dénomination : ABJM-SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2019 sous le numéro de dépôt 54820

ABjm-SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 174 Grande Rue – 92310 Sèvres
751 625 450 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le douze août, à Sèvres,

LE SOUSSIGNE :

Jean-Marc BAYLET,
demeurant 174 Grande Rue – 92310 Sèvres,

associé unique (« l'Associé Unique ») de la société ABjm-SERVICES (« la Société »), société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est situé 174 Grande Rue – 92310 Sèvres, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 751 625 450,

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- la mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable,
- les pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION
Mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable

L'Associé Unique, ayant décidé de mettre les statuts en harmonie avec la réglementation applicable, approuve le texte des nouveaux statuts de la Sociétés, dont un exemplaire est annexé aux présentes, qui régiront désormais la Société.

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique,
Jean-Marc BAYLET

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°54820 en date du 13/08/2019

ANNEXE

TEXTE DES STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etude, expertise sur mesure pour protéger les locaux commerciaux, les locaux d'habitation ;
- Etude, maîtrise d'œuvre et sous-traitance de travaux d'électricité, de vidéosurveillance, de contrôle d'accès, de réception de signal TV, d'interphonie, d'automatisme de portail, et domotique en tout genre,
- Etudes de mise en conformité électrique et électronique de locaux en tout genre ;
- Achat, vente et fourniture de toutes marchandises en lien avec l'objet social ;
- Toutes études en lien avec l'activité sociale ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **ABjm-Services** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 174 Grande Rue, 92310 Sèvres.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La société aura, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation, une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 22 mai 2111, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique.

Article 8 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - PRESIDENT

11.1. La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

11.2. Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout à moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

11.3. Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 – AUTRES DIRIGEANTS

12.1. Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général, directeur général délégué ou vice-président. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

12.2. Le mandat du dirigeant peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de dirigeant est renouvelable sans limitation. La décision nommant le dirigeant fixe la durée de ses fonctions sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau président.

12.3. Le dirigeant peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique. La révocation des fonctions de dirigeant n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.4. Le dirigeant a le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au président.

Article 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer le commissaire aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission,
- modifier le capital social ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- proroger ou dissoudre la société.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la législation en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 16 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément aux lois et réglementations en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve

extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE V

PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL – LIQUIDATION – DISSOLUTION

Article 18 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts, pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main.

Article 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ABjm-SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 174 Grande Rue – 92310 Sèvres
751 625 450 R.C.S. Nanterre

STATUTS

mis à jour par décision de l'associé unique du 12 août 2019

Copie certifiée conforme

Le président
Jean-Marc BAYLET

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°54820 en date du 13/08/2019

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etude, expertise sur mesure pour protéger les locaux commerciaux, les locaux d'habitation ;
- Etude, maîtrise d'œuvre et sous-traitance de travaux d'électricité, de vidéosurveillance, de contrôle d'accès, de réception de signal TV, d'interphonie, d'automatisme de portail, et domotique en tout genre,
- Etudes de mise en conformité électrique et électronique de locaux en tout genre ;
- Achat, vente et fourniture de toutes marchandises en lien avec l'objet social ;
- Toutes études en lien avec l'activité sociale ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **ABjm-Services** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 174 Grande Rue, 92310 Sèvres.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La société aura, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation, une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 22 mai 2111, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique.

Article 8 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - PRESIDENT

11.1. La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

11.2. Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout à moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

11.3. Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 – AUTRES DIRIGEANTS

12.1. Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général, directeur général délégué ou vice-président. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

12.2. Le mandat du dirigeant peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de dirigeant est renouvelable sans limitation. La décision nommant le dirigeant fixe la durée de ses fonctions sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau président.

12.3. Le dirigeant peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique. La révocation des fonctions de dirigeant n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.4. Le dirigeant a le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au président.

Article 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer le commissaire aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission,
- modifier le capital social ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- proroger ou dissoudre la société.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la législation en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 16 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément aux lois et réglementations en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE V

PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL – LIQUIDATION – DISSOLUTION

Article 18 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts, pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main.

Article 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.